



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DETEC

Office fédéral de la communication OFCOM
Division Médias

Référence du dossier : 313.0-4/1/6/13

Fiche d'information

Quelles sont les dispositions applicables pour les programmes soumis à l'obligation d'annoncer?

Bienne, novembre 2018 (*actualisé en février 2023*)

Comment remplir l'obligation d'annoncer?

1. Formulaire d'annonce

- Quiconque veut diffuser un programme suisse et ne dispose pas d'une concession de diffusion doit annoncer ce programme au préalable à l'Office fédéral de la communication (OFCOM). L'annonce se fait via le [portail eGovernment du DETEC](#).

2. Quelles sont les conditions de diffusion et d'accès applicables?

- Les diffuseurs peuvent demander un emplacement de programme aux fournisseurs suisses de services de télécommunication. Il n'existe pas de droit d'accès légal pour la diffusion du programme par voie hertzienne terrestre ou filaire (DAB+, réseaux câblés, etc.).

3. Quelles dépendances ne sont pas autorisées?

- La radio et la télévision doivent être indépendantes de l'Etat du point de vue organisationnel et structurel (art. 3a LRTV).

4. Qu'implique l'obligation d'annoncer au niveau journalistique?

- Aucun mandat de prestations ne doit être rempli.
- Les exigences minimales élémentaires quant au contenu des programmes (art. 4 LRTV), notamment le respect des droits fondamentaux et le devoir d'objectivité, s'appliquent.
- Les exigences en matière de protection de la jeunesse s'appliquent (art. 5 et 13 LRTV).

5. Que signifie l'obligation d'annoncer en termes financiers?

- L'annonce est gratuite.
- Les diffuseurs de programmes de télévision peuvent être soumis à l'obligation de promouvoir le cinéma suisse (voir chiffre 10).
- Aucune redevance de concession ne doit être payée.

6. Sommes-nous obligés d'enregistrer notre programme?

- Les diffuseurs de radio et de télévision doivent enregistrer leurs programmes et conserver les enregistrements pendant au moins quatre mois (art. 20 LRTV). Les diffuseurs proposant un programme musical sans présentation, ni publicité, ni parrainage sont exemptés de cette obligation. Le programme doit toutefois pouvoir être reconstitué au moyen de listes des titres diffusés (art. 28, al. 1, ORTV).

7. Avons-nous droit à un soutien à la technologie?

- Les diffuseurs de programmes DAB+ peuvent déposer une demande de soutien. Des informations détaillées ainsi que le formulaire de demande sont disponibles sous: www.ofcom.admin.ch > Médias électroniques > Infos pour les diffuseurs > Nouvelles technologies > Contributions aux coûts de diffusion DAB+

8. Y a-t-il une obligation de soumettre un rapport annuel?

- Les diffuseurs dont les charges d'exploitation s'élèvent à plus d'un million de francs par année doivent remettre un bref rapport annuel (exemples sous: www.ofcom.admin.ch > Médias électroniques > Infos sur les diffuseurs > Aperçu sur les diffuseurs de programmes de radio et de télévision).

9. Sommes-nous soumis à l'obligation de promouvoir le cinéma suisse?

- Les diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou régionaux-linguistiques doivent réserver au moins 50% du temps de transmission à des œuvres suisses ou européennes. Pour plus de détails, voir l'art. 5 ORTV.

10. Devons-nous payer une contribution de soutien au cinéma?

- Les diffuseurs de télévision nationaux et régionaux-linguistiques dont les dépenses d'exploitation annuelles dépassent un million de francs sont soumis à l'obligation de promouvoir le cinéma. Pour les exceptions et les détails, voir l'art. 6 ORTV. Ces diffuseurs doivent affecter 4% au moins de leurs recettes brutes à l'acquisition, la production ou la coproduction de films suisses, ou acquitter une taxe d'encouragement de 4% au plus de leurs recettes brutes (art. 7 LRTV).

11. Devons-nous adapter notre programme aux besoins des personnes handicapées?

- Les diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou régionaux-linguistiques dont les charges d'exploitation annuelles s'élèvent à plus d'un million de francs sont tenus d'adapter leurs programmes aux besoins des personnes handicapées. Pour plus de détails, voir l'art. 8 ORTV.

12. Devons-nous annoncer à l'OFCOM les modifications de participation?

- Les diffuseurs dont les charges d'exploitation annuelles s'élèvent à plus d'un million de francs sont soumis à l'obligation d'annoncer les modifications des participations détenues auprès du diffuseur. Pour plus de détails, voir l'art. 24 ORTV.
- Les diffuseurs dont les charges d'exploitation annuelles dépassent un million de francs sont soumis à l'obligation d'annoncer les participations du diffuseur dans d'autres entreprises. Pour plus de détails, voir l'art. 25 ORTV.

13. Quelles règles s'appliquent dans le domaine de la publicité et du parrainage?

- Il est possible de se référer aux dispositions sur la publicité et le parrainage aux art. 9 ss LTRV ainsi que art. 11 ss ORTV.
- Les directives de l'OFCOM sur la publicité et le parrainage s'appliquent également www.ofcom.admin.ch > Médias électroniques > Publicité et parrainage > Directives sur la publicité et le parrainage

14. Devons-nous autoriser d'autres diffuseurs de programme à réaliser un court extrait d'un événement public même si nous avons conclu un droit d'exclusivité de diffusion avec l'organisateur de cet événement?

- Il existe un droit à l'extrait pour des événements publics en Suisse. Le droit à l'extrait comprend une contribution de trois minutes au maximum. Pour plus de détails, voir l'art. 72 LRTV que l'art. 68 ss. ORTV.

15. Pour quels événements devons-nous accorder à d'autres diffuseurs un accès complet à des comptes rendus, même si nous avons convenu d'un droit exclusif de diffusion avec l'organisateur de l'événement (art. 73 LRTV)?

- Lors d'événements d'importance majeure pour la société, la possibilité de diffuser un compte rendu doit être accordée à d'autres diffuseurs de programme. Ces événements sont énumérés de manière exhaustive dans l'annexe 2 de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision: [RS 784.401.11 - Ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision \(admin.ch\)](http://www.admin.ch). Pour plus de détails, voir l'art. 73 LRTV que l'art. 71 ORTV.

16. Existe-t-il des obligations de diffuser, par exemple les communiqués urgents de la police?

- Il n'y a pas d'obligation de diffuser de tels communiqués (voir. art. 8 LRTV).

17. Que se passe-t-il si nous ne respectons pas les règles en vigueur?

- L'OFCOM peut prendre des mesures et des sanctions contre les diffuseurs fautifs (art. 89 et 90 LRTV). L'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP), ou l'organe de médiation des radios et télévisions privées qui lui est subordonné, est compétente pour traiter les réclamations relatives aux contenus rédactionnels (art. 91 ss LRTV).